

NOUILHAN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de Nouilhan,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS dont le siège est situé au 15 rue de la Gare 65380 OSSUN ;

Considérant, que pour permettre l'exécution des travaux de branchement en eau potable de M^{me} Darthenay au 3 chemin vieux de Maubourguet et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS, des usagers et des riverains de ladite voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La circulation des véhicules sera restreinte sur section courante à partir du 1 juillet 2025 pendant 15 jours au 3 chemin Vieux chemin de Maubourguet.

Article 2 :

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue avec basculement sur chaussée opposée, largeur de voie maintenue à 2 mètres lors de l'empiétement de celle-ci et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par :

- l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Mme le Maire de la commune de Nouilhan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur :

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées,
L'entreprise ALVES TP CANALISATIONS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic en Bigorre,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Fait à Nouilhan, le 30/06/2025

Le Maire,
ITURRIA Nathalie

